Parc national des Pyrénées

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 216

Pétitionnaire : Mesdames LE FLOCH et LAYRIS-VERGES – SARL Ayous, Gardiennes du refuge d'Ayous
Adresse : 1, rue du Pourtalet, 64 260 Bielle
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement *(NOR : DEVL1207658A),*

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol motorisé déposée le 15 juillet 2025 par la SARL Ayous représentée par Madame LEFLOCH et Madame LAYRIS-VERGES,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
Tél ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame LEFLOCH et Madame LAYRIS-VERGES à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour le ravitaillement du refuge d'Ayous. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 7.

Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé à la date du 28 juillet 2025 ou les jours suivants en fonction des conditions météorologiques, hors weekends et jours fériés.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau.

- Point de départ : DZ Lac de Bious-Artigues
- Point d'arrivée : Refuge d'Ayous

Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits, ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
Tél ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

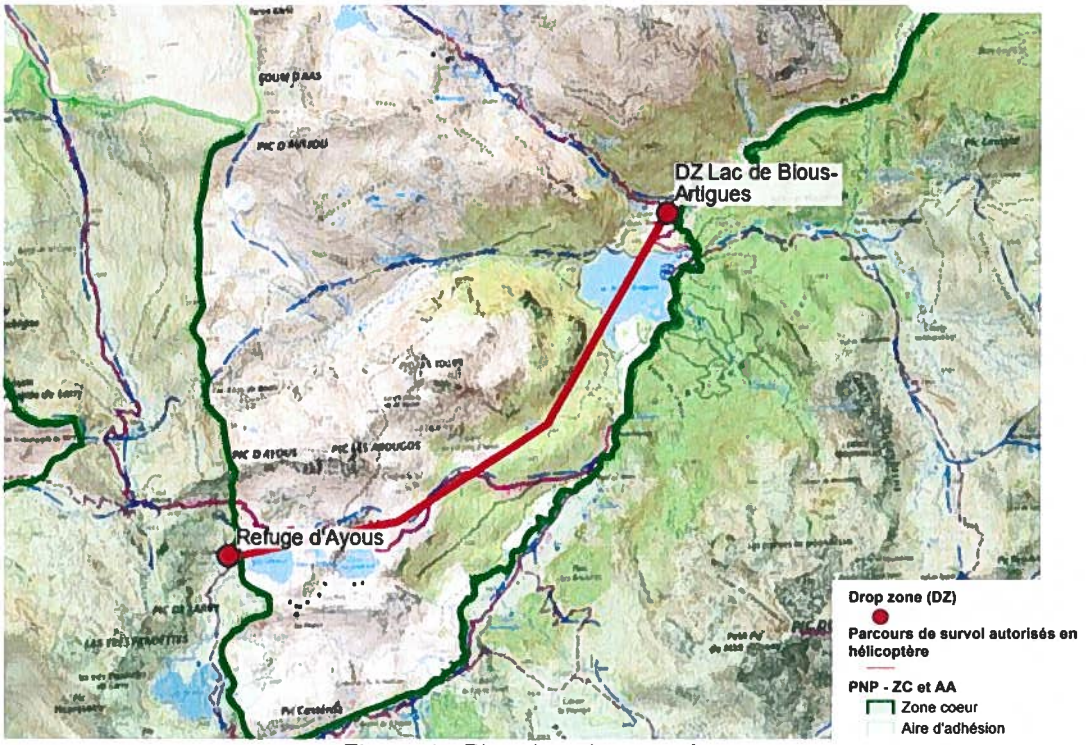

Figure 1 : Plan de vol proposé

Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
TéL ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr .

Fait à Tarbes, le 17 juillet 2025

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

PARC NATIONAL DES PYRENEES

Copie : - UT Béarn
- Secteur Ossau

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
TéL ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr